



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial 155.2017 - édition du 15/09/2017





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 15 SEP. 2017

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée
en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)
du troupeau de Monsieur PASCAL Christian

N° 2017- 854

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L,311-2 et suivants , R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-656 du 11 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015-560 du 02/07/15 et n°2017-846 du 13/09/2017 autorisant Monsieur PASCAL Christian à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 31/08/17 par laquelle Monsieur PASCAL Christian demande à ce que lui soit octroyée une autorisation de tir de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que les pâturages exploités par Monsieur PASCAL Christian se trouvent dans la zone d'intervention dénommée « Unité d'Action - Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 susvisé ;

Considérant que Monsieur PASCAL Christian a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Monsieur PASCAL Christian a subi au moins 3 attaques indemnisées durant les 12 mois précédant le 31/08/17, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Monsieur PASCAL Christian par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Monsieur PASCAL Christian est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription concernée, et le cas échéant, en cas d'empêchement, par tout lieutenant de louveterie listé dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le nombre et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour la saison 2017-2018,
- toutes les personnes habilitées par le Préfet à participer aux opérations de destruction de loup, sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasse valide pour la saison 2017-2018,
- les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- l'ensemble des lieutenants de louveterie nommés par arrêté.

Toutefois le tir ne peut-être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages exploités par Monsieur PASCAL Christian à proximité immédiate de son troupeau sur la ou les communes de SAINT AUBAN BRIANCONNET

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau.

ARTICLE 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont toutes les armes de catégorie C1 ou D1 mentionnées à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés pour mettre en œuvre le tir de défense,
- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur PASCAL Christian informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la DDTM.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur PASCAL Christian en informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM.

ARTICLE 9 :

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 10 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes



Serge CASTEL



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le

15 SEP. 2017

Service aménagement – urbanisme - paysage
Pôle fiscalité – ADS – commerce - contrôle
CDAC du 06/09/17 - Extension de la surface de vente de
l'hypermarché E.Leclerc à la Colle-sur-Loup
Décision n° 2017/16

Commission départementale d'aménagement commercial

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société par actions simplifiée (SAS)
AUREDIS, pour l'extension de 1 672 m² portant la surface de vente totale à 4 933 m²
de l'hypermarché E. Leclerc

- commune de la Colle-sur-Loup -

Demandeur : Société par actions simplifiée (SAS) AUREDIS

DECISION N° 2017-16

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-723 du 2 août 2017 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2017, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société par actions simplifiée (SAS) AUREDIS, dont le siège social est à la Colle-sur-Loup (06480), 344, chemin des Moulières, représentée par son président, monsieur Thierry Mailfert, qui agit en qualité de propriétaire et futur exploitant ;

Vu la désignation par la société par actions simplifiée (SAS) AUREDIS, de la société Sulahian Conseil, dont le siège social est à Marseille (13015), 16, avenue de Saint Antoine – les bureaux du littoral, représentée par M. Arthur Sulahian, en qualité de mandataire pour la représenter et agir devant la commission ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçue et enregistrée le 1^{er} août 2017 sous le n° 2017-16 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, pour l'extension de 1 672 m² portant la surface de vente totale de l'hypermarché E.Leclerc à 4 933 m², sur la commune de la Colle-sur-Loup ;

Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 29 août 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L 752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer émet un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1° En matière d'aménagement du territoire.

Le projet d'extension s'inscrit dans un ensemble existant implanté depuis près de trente ans dans un secteur pavillonnaire dans lequel il est relativement bien intégré avec une bonne desserte routière et une desserte en transport collectif.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme.

L'ouverture de Polygone Riviera a incité les activités commerciales existantes, parfois vieillissantes, à se rénover et par conséquent à s'étendre (augmentation des m²). Ce développement permettra d'améliorer l'image du site. Des travaux du conseil départemental engagés depuis deux ans et visant à sécuriser et mieux gérer les flux sont à présent quasi finalisés, notamment sur le secteur face à l'hypermarché Leclerc.

2° En matière de développement durable.

Des programmes de logements, notamment pour actifs, sont prévus à proximité de l'hypermarché (notamment sur la commune de Cagnes-sur-Mer). L'hypermarché Leclerc propose un service de drive qui répond à un besoin des actifs.

3° En matière de protection des consommateurs

Le projet est implanté au sein même d'une vaste zone pavillonnaire, inséré dans le tissu urbain en retrait de la voie .

Le projet permettra de densifier la surface de vente sans modifier ni l'environnement du bâtiment, ni l'emprise du parking. Il vise avant tout un confort de circulation pour la clientèle, ainsi qu'une adaptation à la demande (augmentation de la surface dédiée au bio, ...). Des partenariats sont d'ores et déjà établis avec des filières de production locales.

Considérant qu'au vu de ces éléments :

Ont voté pour l'autorisation :

- M. Patrice Cirio, représentant M. le maire de la Colle-sur-Loup
- Mme Michèle Salucki, représentant M. le président de l'EPCI de coopération intercommunale
- Mme Guilaine Debras, représentant M. le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du SCOT

- M. Pierre-Paul Léonelli, représentant M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur
- M. Jean-Pierre Mascarelli, représentant des maires des Alpes-Maritimes
- Mme Maria Bocquet, personnalité qualifiée, titulaire, en matière de protection des consommateurs
- Mme Micheline Rollin Gérard, personnalité qualifiée, suppléante, en matière de protection des consommateurs
- M. Pierre-Jean Abraini, personnalité qualifiée, titulaire, en matière d'aménagement du territoire et développement durable

S'est abstenue :

- Mme Josiane Piret, représentant M. le président du conseil départemental

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 6 septembre 2017

DECIDE

Est accordée à :

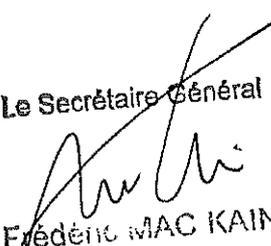
- la société par actions simplifiée (SAS) AUREDIS, dont le siège social est à la Colle-sur-Loup (06480), 344, chemin des Moulières,

l'autorisation pour :

- l'extension de 1 672 m² portant la surface de vente totale de l'hypermarché E.Leclerc à 4 933 m², sur la commune de la Colle-sur-Loup ;

La présente décision fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

Le Secrétaire Général



Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le **15 SEP. 2017**

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections
et de la légalité
Bureau des élections
Chef de bureau : Gilbert DELASSUS-DONIOL
Affaire suivie par : Adeline FIORUCCI
☎ 04 93 72 29 42 - 📠 04 93 72 29 02
✉ elections@alpes-maritimes.gouv.fr
📁 municipale partielle 2017/Saint-Léger/Ap candidats

ÉLECTION PARTIELLE COMPLEMENTAIRE DE SAINT-LÉGER
1^{er} ET 8 OCTOBRE 2017

Arrêté fixant la liste des candidats
--oOo--

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code électoral et notamment l'article L. 247 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

Vu la circulaire INTA1625463J du ministère de l'intérieur du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire NOR : INTA1327826C du ministère de l'intérieur du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu la circulaire NOR : INT/A/1405029C du ministère de l'intérieur du 13 mars 2014, relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2017 portant convocation des électeurs et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des candidats régulièrement enregistrés est établie comme suit, dans l'ordre des dépôts de candidature :

- Mme Bernadette Chapotel
- M. Marc Abbate
- M. Jacques David
- M. Georges Abram
- M. Éric Chier
- Mme Myriam Fiardo

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète Nice montagne et le premier adjoint, maire par intérim de Saint-Léger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3480


Frédéric MAC KAIN

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Industrie commerce prest.services.....	2
Avis projet creation ZAC breguières Gattieres.....	2
Tirs d'effarouchement.....	2
AP 2017.854 tir loup M.PASCAL StAuban.Brianconnet.....	2
Urbanisme.....	6
Dec 2017.16 CDAC exp.comm.Leclerc.CollesurLoup.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9
D.R.C.L.....	9
Elections.....	9
AP liste candidats election partielle St Leger.....	9

Index Alphabétique

AP 2017.854 tir loup M.PASCAL StAuban.Brianconnet.....	2
AP liste candidats election partielle St Leger.....	9
Avis projet creation ZAC breguières Gattieres.....	2
Dec 2017.16 CDAC exp.comm.Leclerc.CollesurLoup.....	6
D.D.T.M.....	2
D.R.C.L.....	9
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9